

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2149

présenté par

Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Peytavie, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
M. Iordanoff, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Taillé-
Polian, Mme Arrighi et Mme Garin

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l’alinéa 12 par les mots :

« et si elle souhaite y procéder elle-même ou recourir à un tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu d’une proposition de l’ADMD, a pour but d’établir la liberté pour le demandeur de choisir librement entre l’auto-administration du produit légal et l’administration par un tiers, sans justification.